



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur
le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Le Gour » sur
la commune nouvelle de Baugy (18)
Demande de permis de construire**

N°MRAe 2025-5163

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18) déposé par le préfet du Cher en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du parc photovoltaïque

Le projet, porté par Saligny Solaire, consiste à construire une centrale agrivoltaïque composée d'ombrières de culture, sur le territoire de Baugy dans le département du Cher (18). La commune d'implantation est située à environ 28 kilomètres à l'est de Bourges.



Localisation du site à l'échelle du département (source : notice d'impact modifiée, page 4)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

L'ombrière de culture a pour objectif de répondre aux besoins agro-climatiques des cultures et les protéger des aléas climatiques. La puissance totale du projet est d'environ 17.64 MWc. La production prévisionnelle est estimée à 25 258 MWh/an.

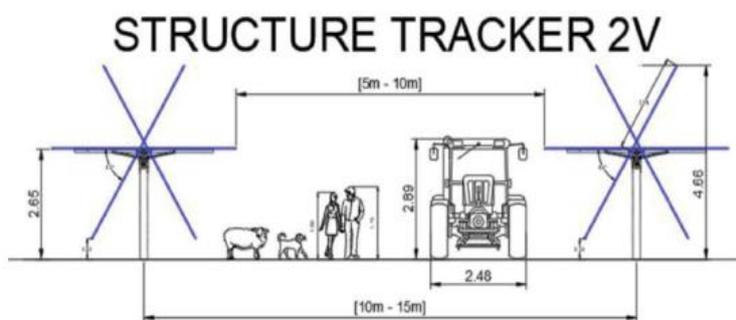
La puissance installée du projet étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis fait état des évolutions du projet initial qui portait sur la construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur une emprise foncière de 32 ha, déposé par Saligny Solaire le 6 janvier 2022 (avis MRAe n°2021-3528 en date du 4 mars 2022). Le projet initial a été modifié pour mettre en place un projet agrivoltaïque et induit un changement de puissance, d'orientation, de technologie.

Le nouveau projet s'insère dans un terrain agricole exploité en céréaliculture situé à proximité immédiate du ruisseau des Marges sur les parcelles n° 92, 93 et 34 de la section cadastrale C (la parcelle n°34 n'était pas comprise dans le projet initial). L'ensemble des parcelles agricoles sont comptabilisées comme des surfaces agricoles dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC). Elles sont exploitées en cultures céréalières sous un label biologique. Le potentiel agronomique de ces parcelles est très faible.

Le projet présente une emprise foncière totale d'environ 36.7 hectares et sera entièrement clôturé sur environ 2 448 mètres linéaires. Il prévoit l'implantation de 26 096 modules photovoltaïques avec un espace de 10 mètres d'inter-tables. Les modules photovoltaïques sont de type silicium cristallin et seront positionnés à une hauteur maximale de 5 mètres.

Le projet est qualifié d'« agrivoltaïque » dans le dossier en raison de l'installation d'ombrières de cultures composées de panneaux solaires rotatifs qui génèrent un ombrage tournant et permettent le passage des engins. Les structures seront installées sur des pieux d'ancrage et suivent la course du soleil. Le projet d'agrivoltaïsme a pour objectif de maintenir l'activité agricole de grandes cultures présentes sur les parcelles à savoir le blé tendre, l'épeautre, et la lentille verte du Berry.

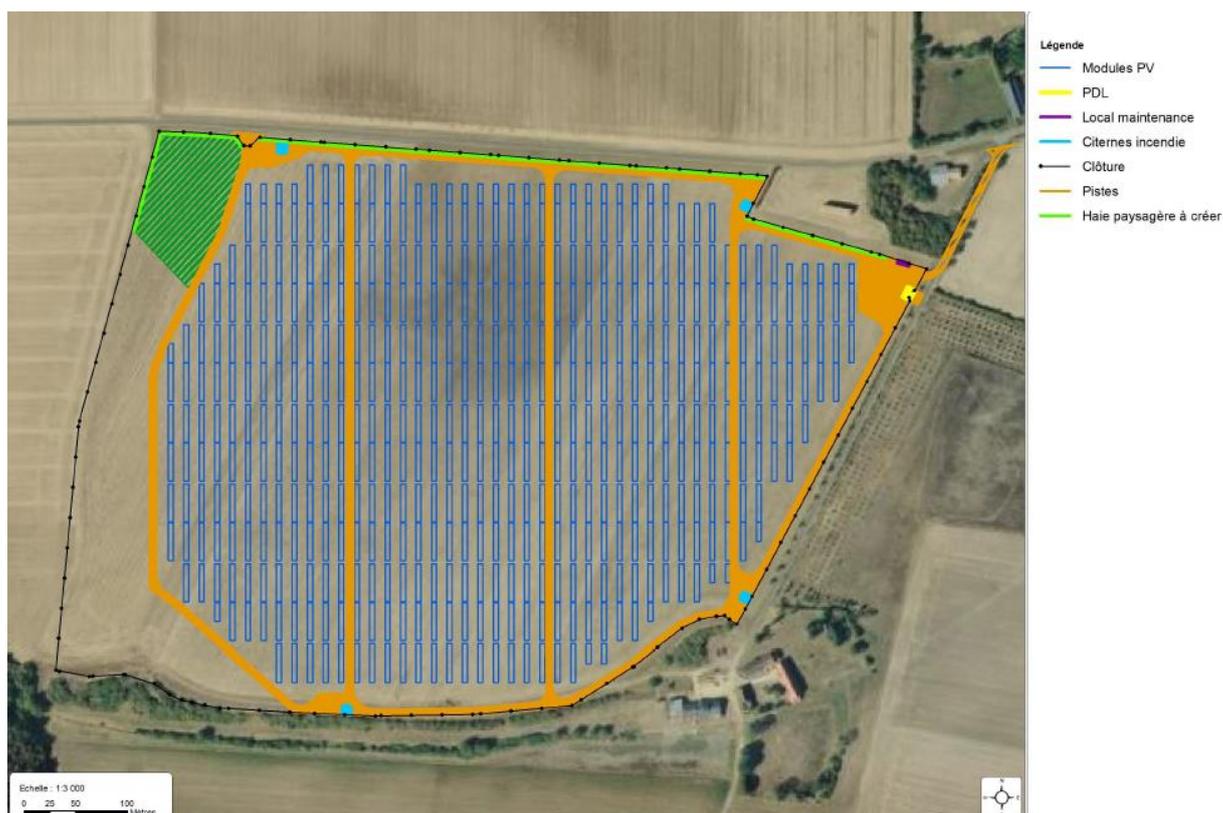


Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

Le projet prévoit notamment :

- l'installation de 4 postes de transformation de 36 m² et d'un poste de livraison de 18 m²,
- l'installation de quatre citernes incendie de 60 m³,
- un local de maintenance d'environ 14,8 m²,
- la création d'un chemin d'exploitation de 5 mètres de large et de 26 421 mètres linéaires,
- la création d'une piste d'accès en zone est de l'emprise et d'aires de retournement.



Plan d'implantation du projet (source : notice d'impact modifiée, page 7)

La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée de 6 mois à 10 mois. La durée d'exploitation de l'ombrière est estimée à 40 ans minimum (page 14). La phase de démantèlement en fin d'exploitation va durer 3 mois environ, sera garantie par le groupe TSE et nécessitera le retrait de tous les éléments constitutifs de l'ombrière de culture, y compris les transformateurs et le poste de livraison.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, la préservation de la biodiversité constitue l'enjeu environnemental le plus fort.

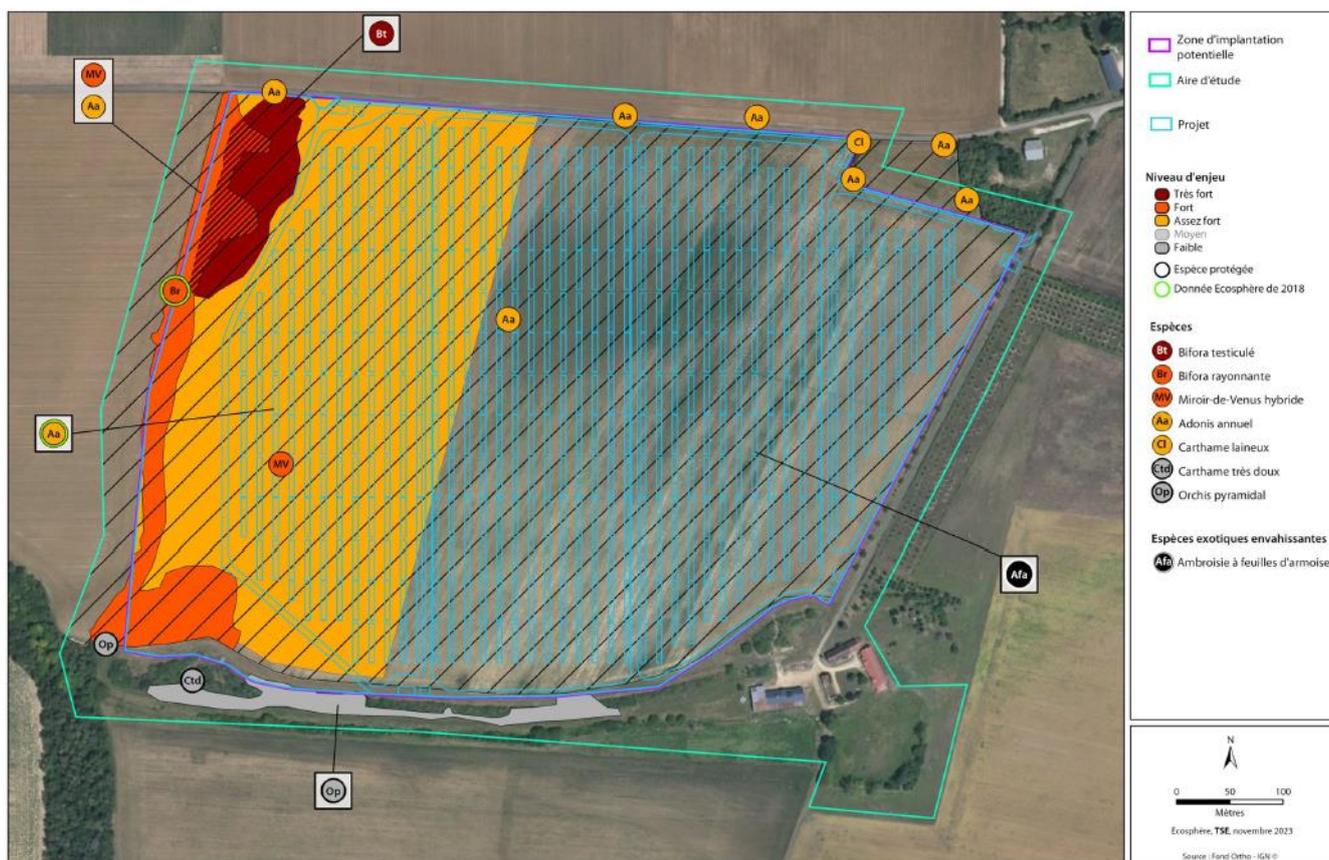
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Les éléments de justification du projet sont présentés précisément dans l'étude d'impact qui détaille les scénarios d'implantation étudiés, d'une part, lors du dépôt du projet de centrale photovoltaïque et, d'autre part, le scénario retenu pour le projet d'ombrières de culture qui se substitue au projet initial.

Il ressort de ces éléments que le choix du site d'exploitation n'est pas remis en cause. Le projet a évolué pour éviter les secteurs à enjeux pour la biodiversité notamment la partie la plus à l'ouest de la parcelle cadastrale C 92, compte tenu de la patrimonialité des espèces présentes et s'est étendu davantage sur l'autre parcelle. Au final le projet passe de 32 ha à 37 ha.



Localisation des espèces à enjeux pour lesquelles des mesures d'évitement induisent une nouvelle variante du projet
(source : notice d'impact modifiée page 42)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

1.3 Compatibilité du projet agrivoltaïque avec les documents d'urbanisme

La commune d'implantation est couverte par le PLUi de la Communauté de Communes de La Septaine. Les parcelles du projet d'ombrières se situent en zone agricole (A) qui autorise sous conditions l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains ayant un faible potentiel agronomique et si le projet intègre une dimension de valorisation des parcelles agricoles. Dans cette zone, *« l'insertion dans le site doit être assurée par le maintien d'au moins une partie de la végétation existante, la plantation d'écrans végétaux... »*.

Le dossier justifie correctement la compatibilité avec le Sraddet. Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du Sraddet¹ de la région Centre-Val de Loire : *« Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 »*.

Une première demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol a été déposée en 2018 par le pétitionnaire. La commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDEPENAF) a estimé le 17 juin 2021, que l'activité agricole prévue pour accompagner le projet de parc photovoltaïque n'est pas suffisamment présentée et ne permet pas de considérer que le terrain conservera sa vocation agricole.

Désormais, le projet agrivoltaïque avec ombrières de cultures vise à réimplanter des cultures de printemps en limitant l'évapotranspiration et en protégeant des pics de chaleur. L'objectif de réduire l'amplitude thermique défavorable aux cultures est clairement affiché dans le dossier. D'après l'étude préalable agricole réalisée par AGROSOL en août 2023, *« la qualité des sols est jugée globalement faible à cause d'une réserve utile en eau limitée, ce qui explique certains rendements plus faibles lors d'années sèches »*. L'agriculteur a déterminé un projet agricole ciblé sur les cultures de colza / tournesol, lentilles, céréales et éventuellement l'implantation d'une luzerne si les conditions s'y prêtent. De plus, les surfaces de bandes de 60 cm sous les panneaux sortis de déclarations PAC pourront être plantées de plantes mellifères (étude agricole page 20). L'insertion du projet est également étudiée et des haies seront implantées au nord et à l'ouest de la structure.

¹ Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

1.4 Imperméabilisation des sols agricoles et dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques

L'étude d'impact estime que la surface d'emprise au sol du projet dans son ensemble (surfaces projetées des panneaux, postes techniques, locaux...) est de 9.39 ha sur les 36.69 ha de surface clôturée (page 29). Les diverses pistes, les postes de livraison et de transformation, la citerne et les bandes de 60 cm sous les panneaux sont soustraites à l'activité agricole. Le dossier conclut de manière adaptée que l'imperméabilisation du sol est très faible.

Le projet apporte une part importante au développement d'une activité agricole, conformément aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER et aux critères de définition de ce qu'est ou n'est pas une installation agrivoltaïque précisés dans le décret d'application publié au journal officiel du 9 avril 2024². Ce décret présente les conditions d'éligibilité d'un projet agrivoltaïque, un cadre pour développer la production d'électricité solaire sur les espaces agricoles pour le déploiement de projets agrivoltaïques. Il encadre l'accès au foncier agricole, rendant prioritaire la production agricole sur la production d'énergie.

Un projet d'ombrières agricoles doit répondre aux critères mentionnés à l'article L.314-36 I du code de l'énergie qui donne la définition générale d'une installation agrivoltaïque. Dans ce cadre, il importe que les modules « *contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une activité agricole* ». L'installation doit apporter une « *production agricole significative et un revenu durable* » à l'agriculteur actif.

L'étude d'impact qui date de 2023 ne détaille pas la cohérence du projet avec les critères de la réglementation. L'autorité environnementale constate que les ombrières agricoles permettent un couplage avec la production agricole envisagée. L'autorité environnementale ne préjuge pas à ce stade qu'un revenu durable sera assuré pour l'exploitant agricole. Elle relève que la zone d'implantation des ombrières de culture étant très sensible à des événements de sécheresse, le projet agrivoltaïque permettra de maintenir une surface de plus de 30 ha de cultures productives.

Enfin, l'étude préalable agricole conclue qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une compensation collective agricole. La commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDEPENAF) qui analyse ce type de projet a rendu un avis favorable pour celui de Baugy le 17 avril 2025.

²Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

1.5 Raccordement électrique

Le dossier mentionne que le raccordement électrique du projet d'ombrières de culture sera effectué à Nérondes, à une distance d'environ 14.4 km du projet. (Page 14). Une carte du tracé du raccordement est fournie dans le dossier page 50 de l'annexe 2 : « volet naturel de l'étude d'impact mis à jour réalisé par Ecosphère ».

L'autorité environnementale constate que l'évaluation des impacts du raccordement électrique n'est pas présentée dans le dossier actualisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptible d'être mis en œuvre³.

2 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 La préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial

La zone d'implantation potentielle (ZIP), est située en Champagne berrichonne et à plus de 3 km des zones remarquables (dont la ZNIEFF de type 1 « Bas-marais alcalin du champ de l'oseraie »). Le site n'est pas concerné par un corridor ou réservoir de biodiversité. Les inventaires de terrain ont été réalisés en 2018, 2020 et 2023. Les méthodes et les périodes sont favorables à l'observation des différents groupes de faune et de flore.

Concernant la flore et les habitats, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est couverte en majorité par des parcelles de cultures (97 %) conduites en agriculture biologique et dont une partie (40 % environ) à l'est fait l'objet d'un travail du sol superficiel et tardif. Au sud de la zone, on trouve également une prairie de fauche en contact avec un talus qui borde le ruisseau des Marges. Les itinéraires techniques qui sont conduits sur les parcelles agricoles permettent l'expression d'une flore relativement diversifiée (197 espèces végétales recensées), en particulier dans le cortège des espèces messicoles, dans la partie ouest de la zone. On relève notamment la présence de plusieurs taxons en danger en région (Bifora testiculé, Bifora rayonnant, Miroir de vénus hybride) ou menacés (Adonis annuel, Centaurée laineuse). Certaines

³ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

stations comportent plusieurs centaines de pieds. On note également dans l'extrême sud-ouest de l'aire d'étude (hors ZIP donc), au niveau du talus, la présence de deux espèces protégées au niveau régional (Orchis pyramidal et Carthame très doux) mais par ailleurs communes et ne présentant pas d'enjeu patrimonial.

L'étude des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétations et de sols (une centaine de sondages) qui permettent de conclure à l'absence de zone humide sur le site.

Les enjeux pour la faune sont considérés comme moyens à assez forts au sein de la ZIP. Ils concernent principalement les oiseaux, parmi lesquels deux espèces patrimoniales sont nicheuses certaines au sein des parcelles de culture (Busard cendré et Œdicnème criard). Des espèces menacées d'autres taxons ont également été observées (Decticelle bicolore et Couleuvre d'esculape notamment) mais en dehors de la ZIP, au niveau du talus au sud. Pour les chauves-souris, les écoutes automatiques montrent une forte activité au niveau des fermes en bordures de la zone (présence de gîtes avérés pour la Pipistrelle commune) et du talus mais elle est beaucoup plus faible au sein des cultures. Elle est très largement dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl (94% de l'activité en 2018).

Prise en compte de l'environnement dans le projet

La phase d'évitement du projet a été correctement déroulée et exclut les secteurs les plus sensibles à l'ouest et au sud de la ZIP :

- à l'ouest des stations de Bifora testiculé, Bifora rayonnant et Miroir de vénus hybride ;
- au sud les stations des deux espèces protégées (Orchis pyramidal et Carthame très doux).

Ces stations seront incluses dans l'enceinte clôturée du parc mais seront situées hors panneaux. Une signalisation et une mise en défens seront appliqués pendant la phase travaux.

Les mesures de réduction proposées, dans le prolongement de la phase d'évitement, sont adaptées aux enjeux en présence. On citera notamment :

- la mise en place d'un calendrier d'intervention adapté, afin notamment d'éviter des travaux durant la période de nidification des espèces observées sur site (Busard cendré et Œdicnème criard en particulier) ;
- la prise en compte de la circulation de la petite et moyenne faune au niveau des clôtures ;
- l'absence d'éclairage pour limiter les nuisances pour les chauves-souris ;
- la pose de clôture par l'extérieur afin de ne pas impacter les stations d'espèces évitées mentionnées plus haut ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)

- le déplacement de stations de Bifora radians, Miroir de vénus hybride, Adonis annuel et Carthame laineux selon un protocole adapté.

Afin d'assurer le maintien voire le développement des différentes stations d'espèces messicoles recensées sur la ZIP (stations évitées ou déplacées), le pétitionnaire prévoit de convertir l'ensemble des secteurs exploitables du parc en agriculture extensive, ce qui représentera environ 30 ha. Ces mesures de gestion sont adaptées au contexte et aux enjeux.

Les espèces messicoles rares et difficiles à trouver en région Centre-Val de Loire méritent une vigilance particulière car un Plan National d'actions Messicoles prévoit des préconisations pour maintenir les espèces les plus vulnérables en région et pour les conserver ex-situ en prélevant des graines pour les réensemencer ailleurs. Concernant le réensemencement, il convient de permettre un accès aux parcelles comportant les stations d'espèces messicoles recherchées.

Différents suivis sont prévus en phase chantier puis en durant l'exploitation (faune et flore) à n+1, 2, 3, 4, 5 puis tous les 5 ans dans la mesure « MS2 ». Le suivi est principalement ciblé sur la flore et en particulier la végétation messicole. La mesure « MS2 » prévoit que soit rédigé un rapport annuel et qu'il soit transmis aux services de l'état.

Dans le prolongement de ces suivis, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de veiller à bien préciser dans le rapport transmis à l'État comment évoluent les espèces messicoles vulnérables qui sont présentes sur le site du projet.

3 Conclusion

Le projet agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » à Baugy se substitue à un projet initial de parc photovoltaïque. Il est composé d'ombrières à usage agricole d'une puissance totale de 17.64 MWc et a pour objectif d'apporter un service pour maintenir une activité agricole principale et significative sur les parcelles. Il s'inscrit dans plusieurs objectifs : permettre le développement des énergies renouvelables, permettre une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adapter les pratiques culturales au changement climatique et protéger contre les aléas climatiques.

L'évaluation environnementale, réactualisée, a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité en évitant les zones à plus forts enjeux. Une vigilance devra toutefois être apportée quant au contenu du rapport annuel de suivi des espèces messicoles à enjeux qui sont concernées par le Plan National d'actions Messicoles.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5163 en date du 11 juillet 2025

Construction d'une centrale agrivoltaïque avec ombrières de cultures au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de Baugy (18)